

LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

PAR

Géraud de la PRADELLE

Université de Paris X-Nanterre

L'appartenance de la nationalité au droit privé *ou* au droit public est un thème classique (Batiffol et Lagarde, *Droit international privé*, LGDJ, 8ème éd. 1993, n° 69). Il semble, en réalité, qu'elle puisse relever de l'une *et* de l'autre branche de la distinction parce que la plupart des règles qui la gouvernent ne sont pas tantôt de droit public et tantôt de droit privé, mais appartiennent simultanément aux deux catégories.

Pourtant les manifestations positives de la distinction sont aussi diverses que changeantes. Chaque système national ne définit-il pas selon ses vues propres, son droit privé, son droit public et les conséquences de ces définitions ? Un même système peut même accommoder la distinction de plusieurs manières. C'est le cas en France. Les étudiants apprennent sans sourciller qu'elle se présente — au moins — sous deux aspects. L'un — “formel” — dérive de la séparation des juridictions administratives et judiciaires qui a été maintenue par la loi des 16 et 24 août 1790, mais dont l'origine remonte à l'édit de Saint-Germain de février 1641 : sont “formellement” de droit public les règles mises en œuvre par les juridictions administratives et “formellement” de droit privé celles qu'appliquent les tribunaux judiciaires. L'autre aspect — “matériel” — est indifférent à la nature des juridictions. Il peut être caractérisé de diverses façons. Toutefois, son acception courante oppose les règles applicables entre particuliers et celles qui ont directement leurs personnes pour objets — d'une part ; aux règles qui gouvernent les rapports des pouvoirs publics avec les particuliers et celles qui organisent lesdits pouvoirs publics — d'autre part. Les premières sont dites “matériellement” de droit

privé ; les secondes, “matériellement” de droit public. On doit ajouter que le droit des relations entre Etats est — en France — caractérisé comme “public”. Cette qualification est empruntée à l’ordre interne. Le Préambule de la Constitution de 1946 témoigne de cet emprunt lorsqu’il proclame que “*la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international*”. Il s’agit cependant d’un droit public *sui generis* : nul ne songe à lui trouver un sens “formel” et un autre, “matériel” ; surtout le droit public interne s’impose à l’Etat d’une tout autre manière que le droit public international. En effet, dans l’ordre interne, toute personne peut saisir de véritables juridictions qui sont capables de contrôler l’application du droit public. Il n’existe rien de tel dans l’ordre international où les juridictions sont facultatives pour les Etats et inaccessibles aux particuliers.

Or, les questions de nationalité relèvent du droit public et du droit privé dans toutes les acceptions de ces notions jumelles. C’est que ce genre de questions surgit à la jointure des systèmes de normes qui consacrent les différentes versions de ce qui est public et de ce qui est privé.

Ainsi, la nationalité que chaque Etat définit par ses lois, à des fins d’ordre interne, n’en relève pas moins du droit public international car elle fonde la protection diplomatique et détermine l’application des traités ou accords concernant, par exemple, la circulation des personnes, leur établissement et certains conflits de lois comme de juridictions. Mais les questions de nationalité se posent également à la charnière des branches du droit interne. En France, une doctrine unanime définit la nationalité comme “*l’appartenance juridique d’une personne à la population constitutive d’un Etat*” (Batiffol et Lagârde, *Droit international privé*, précité, n° 59). Cette définition la rattache “matériellement” au droit public. Elle n’en fonctionne pas moins comme l’une des conditions d’application de règles relevant de tous les secteurs de notre système juridique. Elle développe ainsi des conséquences indifféremment “publiques” ou “privées” — en des sens différents : facteur de rattachement des problèmes de statut personnel (art. 3, al. 3 C.civ.), qui sont à tous égards privés, elle est aussi critère d’attribution des droits politiques comme des droits “civils” (art. 7, 8 et 11 C. civ.) ; elle garantit également le séjour sur le territoire — ce qui concerne la police administrative ; elle permet d’accéder à la citoyenneté de l’Union Européenne (Traité du 7 février 1992, art. 8) — donc, aux prérogatives qui en découlent dans tous les domaines ; enfin, elle forme un élément de l’état des personnes — donc un objet qui relève à la fois “matériellement” et “formellement” du droit privé.

Un trait commun se dégage pourtant de la diversité de son régime juridique : de droit public, de droit privé ou relevant simultanément des deux termes de la distinction — dans leurs différentes acceptions — les règles qui gouvernent la nationalité servent toujours, en définitive, les intérêts supérieurs de l’Etat.

C'est afficher ostensiblement cette finalité que de cataloguer de telles règles comme étant de droit public (I). C'est la rendre plus discrète que d'insister sur les aspects de droit privé. Elle n'en est pas moins poursuivie — même alors — avec une efficacité redoutable (II).

I - DES RÈGLES "MATÉRIELLEMENT" DE DROIT PUBLIC

L'appartenance au droit public interne (A) comme au droit public international (B) des règles sur la nationalité, n'est pas fortuite — et pas davantage académique : elle découle pertinemment de ce que l'Etat lui-même est l'objet final de ces règles (C).

A) *Le droit public interne*

En France, les particularités de la séparation des juridictions judiciaires et administratives réduisent à peu de chose l'empire des règles de nationalité qui sont "formellement" de droit public : à de rares exceptions près (cf. P. Lagarde, *La nationalité française*, 2ème éd., Dalloz 1989, n° 328 et 352), la compétence est judiciaire. Paradoxalement, c'est donc à la Cour de cassation qu'est revenu le soin de qualifier la nationalité française de "*lien de droit public*" par une formule qui fait nécessairement référence à la notion "matérielle" de ce droit public.

Trois vagues successives d'arrêts — que nulle décision dissidente ne semble avoir contredits — sont venues broder sur ce thème.

Il s'agissait d'abord d'interpréter l'article 9 du Code civil qui, dans la rédaction d'origine, permettait à l'individu né en France de père étranger — et y résidant — de réclamer la qualité de Français dans l'année de sa majorité. La Cour a donné un effet rétroactif à sa réclamation au motif que "*l'accomplissement de cette formalité... remettait (l'intéressé) dans la position où l'avait placé l'ancien droit public français...*" (Civ. 19 juillet 1848, DP, 1848, I, 129 ; Req. 29 décembre 1885, DP 1886, I, 369 ; en effet l'ancien droit attribuait la qualité de Français d'origine en raison de la seule naissance en France, cf. Pothier, *Traité des personnes et des choses*, 1777, Livre III).

Puis, au lendemain de la première guerre mondiale, s'est posée la question de l'application, en matière d'options de nationalité, des dispositions suspendant le cours des délais pour le temps des hostilités. La Cour a justifié leur inapplicabilité par l'affirmation que "*les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité, bien qu'elles fussent inscrites au Code civil, relèvent du droit public...*" (Ch. réunies, 2 février 1921, DP 1921, I, 1, note A. Colin, 2 arrêts ; cf. déjà Civ. 21 juin 1919, *eod. loc.*, qui nuançait l'affirmation en jugeant que lesdites règles "*relevaient surtout du droit public*").

Enfin, plus récemment, la Cour décidait que *“la nationalité, lien de droit public intéresse la souveraineté de l’Etat ; de sorte que l’autorité absolue (des jugements rendus en la matière) s’attache strictement au lien établi par la déclaration judiciaire entre l’Etat, le demandeur et le défendeur”* (Civ. 24 mai 1949, *Rev. cr. dr. int. pr.* 1949, 501, n. H. Motulsky ; Civ. 12 novembre 1952, même revue, 1954, 349).

La souveraineté que la Cour invoque, dans ces derniers arrêts, à des fins d’ordre interne, est le thème essentiel des dispositions de droit international relatives à la nationalité.

B) Le droit international

L’existence de ces dispositions confirme l’appartenance de la nationalité au droit public — du moins à son avatar international. Elles placent la matière dans un “domaine réservé” qui relève de la “compétence exclusive” des Etats (cf. notamment, les avis n° 3 du 7 février 1923 et n° 7 du 15 septembre 1923, de la *CPJI* ; l’article 1^{er} de la convention de La Haye du 12 avril 1930 sur les conflits de lois en matière de nationalité). Elles garantissent ainsi la souveraineté de tout Etat dans l’attribution — donc le refus — de sa propre nationalité. La garantie se renforce d’un principe d’opposabilité aux Etats tiers de la nationalité souverainement conférée.

Il se trouve que la souveraineté ainsi consacrée ne se voit pratiquement assigner aucune borne. Sans doute, les instruments qui la reconnaissent réservent-ils le cas des traités conclus en matière de nationalité (v. les avis n° 3 et n° 7 de la *CPJI* ; l’article 1^{er} de la convention de 1930 et, aussi, l’arrêt *Notteböhme, CIJ*, 6 avril 1955) ; mais la conclusion de traités doit être considérée comme une conséquence de l’exercice d’un pouvoir souverain — non comme une limite à cet exercice. Les mêmes instruments réservent aussi l’existence de coutumes et de principes généraux. Or, ceux-ci sont évanescents. Il est douteux que la pratique dispensant les enfants de diplomates des effets du *jus soli*, soit l’expression d’une obligation coutumière (P. Lagarde, *op. cit.*, n° 15). L’article 15 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 — *“nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité”* — n’est pas unanimement considéré comme obligatoire ; le serait-il qu’on ne voit pas quelle sanction pourrait entraîner sa méconnaissance. L’affirmation de l’alinéa premier du même texte — *“tout individu a droit à une nationalité”* — figurait déjà, quoique sous une forme plus nuancée, dans la convention du 12 avril 1930 qui a valeur coutumière. Elle est reprise, à propos des enfants, par les articles 24, alinéa 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et 7, alinéa 1, de la convention du 26 janvier 1990 sur les droits de l’enfant. Elle exprime donc une règle qu’il faut considérer comme obligatoire dans son principe. Toutefois, cette règle est également dépourvue de sanction efficace — en dépit du protocole facultatif, additionnel au pacte de 1966, qui permet au Comité des droits de l’homme de recevoir des communications émanant de particuliers. Surtout, la règle est techniquement très difficile à

appliquer dans la mesure où — d'ordinaire — on ne peut identifier l'Etat qu'elle obligerait à conférer sa nationalité. Enfin, dans l'arrêt Notteböhm du 6 avril 1955 — qui est d'ailleurs contesté (v. sentence Flegenheimer du 20 septembre 1958, rendue par la Commission de conciliation italo-américaine ; P. Lagarde, *op. cit.*, n° 14) — la CIJ a déclaré qu'une nationalité dépourvue d'effectivité n'était pas opposable internationalement. Toutefois, elle n'a pas mis en cause l'attribution de la nationalité jugée ineffective.

Finalement, rien n'est plus absolu que la souveraineté reconnue à l'Etat dans l'attribution et dans le refus de sa nationalité. Cette particularité donne à réfléchir sur la signification de l'appartenance des questions de nationalité au droit public pris non seulement au sens international du terme, mais aussi dans sa version française interne.

C) Nationalité et Etat

Il ne faut pas voir dans les règles internationales concernant la nationalité, la survivance d'une ancienne conception qui faisait de la souveraineté un pouvoir illimité. Elles illustrent plutôt la notion d'une souveraineté civilisée, traduction juridique de l'indépendance politique de l'Etat, dont on trouve la trace lointaine chez Grotius : il s'agit pour lui de la puissance "*dont les actes sont indépendants de tout autre pouvoir supérieur*" mais qui est, cependant soumise au droit (*Le droit de la guerre et de la paix*, Traduction Barbeyrac, 3ème éd. 1746, Livre I, chap. III, VII, 1 ; CPA, sentence du 4 avril 1928, rendue par Max Huber dans l'affaire de l'Île des Palmes, *Rev. Gen. dr. int. publ.*, 1935, 156).

En effet, ces règles signifient qu'aucune autorité extérieure ne doit se mêler d'attribuer la nationalité d'un Etat ; surtout pas l'autorité d'un autre Etat (sans d'ailleurs qu'il soit interdit qu'un Etat décide spontanément de faire dériver sa nationalité, plus ou moins directement, de celle d'un autre Etat — essentiellement, en acceptant pour ses propres sujets ceux d'une autre Puissance — v. par exemple, le *British Nationality Act* de 1968, analysé par John Crowley, in *Logiques d'Etats et immigration*, dir. J. Costa-Lascoux et P. Weill, Kimé 1992, p. 73 et ss. ; v. aussi l'art. 22 du Code civil espagnol, modifié par la loi du 13 juillet 1982, *Rev. cr. dr. int. pr.* 1988, p. 629.

Cette signification s'accorde exactement à la définition de l'Etat qui est universellement reçue : il s'agit de la collectivité composée "*d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé*" (Avis n° 1, Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, 29 novembre 1991, cité par Nguyen Quoc Dinh, P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, LGDJ, 5ème éd. 1994, n° 270 et ss.). Or, la nationalité se définit, tout aussi universellement, comme l'appartenance à la population constitutive de l'Etat (cf. Batiffol et Lagarde, loc. cit.). Par conséquent, poser des règles attributives de nationalité revient à définir la population constitutive — en d'autres termes, la substance d'un Etat. On comprend qu'en cette

matière, la compétence exclusive soit considérée comme une condition de l'indépendance et, davantage, de l'existence même d'un Etat.

Finalement, l'affirmation de cette compétence exclusive par le droit international, traduit fidèlement le phénomène par lequel chaque Etat indépendant se construit lui-même en définissant sa population. Elle concorde avec notre définition française du droit interne "matériellement" public : celui qui "*envisage l'Etat soit comme objet... soit comme sujet...*" (Batiffol et Lagarde, *op. cit.*, n° 22). Au regard de cette définition, les règles de nationalité sont doublement de droit public : déterminant la population constitutive de l'Etat, elles envisagent celui-ci "comme objet" ; imposant l'autorité du même Etat sur ses nationaux, elles l'envisagent aussi "comme sujet". La jurisprudence de la Cour de cassation qui parle de "*lien de droit public*" va dans le même sens et nous allons voir que la plupart des règles françaises qui sont "formellement" de droit privé, portent un message identique.

II - DES RÈGLES "FORMELLEMENT" DE DROIT PRIVÉ

Presque toutes les dispositions françaises relatives à la nationalité sont "formellement" de droit privé. Cependant, par leur objet — la définition d'un élément constitutif de l'Etat — comme par leur contenu — l'établissement d'un rapport d'allégeance entre certains individus et ce même Etat — elles trahissent leur appartenance "matérielle" au droit public. En effet, certaines de ces règles transposent directement dans l'ordre interne les principes du droit public international (A), tandis que d'autres accordent ou refusent autoritairement la qualité de Français pour de hautes raisons d'intérêt public (B). Mais l'appartenance au droit privé n'est pas seulement "formelle", car les mêmes règles font de la nationalité — comme d'ailleurs, de son absence — un aspect essentiel de l'état des personnes. Or, l'état des personnes relève du droit privé tant "formellement" que "matériellement" (C).

A) *Le contentieux de la nationalité*

Le droit des gens qui donne à chaque Etat la compétence exclusive de déterminer ses nationaux, interdit par là même l'intervention des autorités de tout autre Etat. Cette interdiction détermine directement plusieurs principes du contentieux de la nationalité qui est, en France, essentiellement judiciaire (art. 29 C. civ.).

Ainsi, nos tribunaux ont une compétence exclusive à l'égard des questions de nationalité française — dès qu'elles se posent "à titre principal". En conséquence, aucune décision étrangère ne peut avoir d'effet en France, lorsqu'elle tranche de telles questions "à titre principal" (Batiffol et Lagarde, *op. cit.*, n° 156, p. 233 et note 10). Parallèlement, aucune juridiction française n'a le pouvoir de se prononcer sur une question de nationalité étrangère posée "à titre principal" : ce serait empiéter sur le domaine réservé d'un Etat étranger.

En revanche, et sous réserve des dispositions relatives à la compétence du Tribunal de Grande Instance en matière d'état des personnes (v. *infra*, C), les juges français ont le pouvoir de trancher les questions de nationalité étrangère lorsqu'elles se présentent comme "incidentes" par rapport aux questions "principales" dont ils sont saisis compétemment. Il faut d'ailleurs admettre qu'un jugement étranger qui réglerait une question simplement "incidente" de nationalité française, pourrait avoir effet en France.

Encore doit-on relever l'attitude infiniment réservée qu'adopte le juge français lorsqu'il est conduit à statuer "incidemment" sur une nationalité étrangère : les règles fondant sa décision seront celles de l'Etat quelconque dont on lui montrera qu'elles accordent ou refusent la nationalité. En d'autres termes, le juge français ne trouvera — ni n'inventera — aucune règle française désignant l'Etat dont la loi de nationalité devrait être appliquée de préférence à toute autre loi. De plus, dans le cas où l'on démontrerait à ce juge que plusieurs lois confèrent leurs nationalités au même étranger, il devra choisir entre elles — mais sans à proprement parler, appliquer une règle de droit : il choisira "en fait" ; en se retranchant derrière le paravent de l'effectivité (Batiffol et Lagarde, *op. cit.*, n° 81 et 82).

On retrouve donc, ici, une incidence directe de la souveraineté des Etats étrangers : l'autorité française doit prendre en considération les nationalités conférées dans l'exercice de cette souveraineté — puisqu'elles sont opposables internationalement ; mais cette autorité doit enregistrer leur attribution aussi passivement que possible.

Finalement, le contenu des règles de contentieux — qui sont "formellement" de droit privé — révèle "matériellement" l'appartenance au droit public des questions de nationalité. Cette appartenance transparaît encore dans les principes qui gouvernent l'attribution de la nationalité française.

B) L'attribution de la nationalité

C'est parce qu'en attribuant la qualité de Français, elles déterminent concrètement la population constitutive de la République française, que des règles "formellement" de droit privé confirment leur appartenance "matériellement" au droit public.

Cette constatation d'ordre académique rejoint une réalité politique multiforme : le travail vigoureux par lequel l'Etat français construit la nation française. En effet, le droit de la nationalité n'est pas l'expression passive de cette construction politique. Avec, notamment, l'éducation, le service militaire et les cérémonies patriotiques, il figure au nombre des outils mis en œuvre pour l'édifier dans une "logique de souveraineté et de puissance" — pour reprendre une formule de Patrick Weill (*La France et ses étrangers*, Calmann-Lévy, 1991, p. 290).

C'est ainsi qu'une donnée constante caractérise l'évolution de ce droit depuis 150 ans : la volonté qui l'inspire de soumettre à l'autorité de l'Etat, pour les fonder dans une population que l'on s'évertue à rendre homogène, toutes les personnes que des liens objectifs attachent durablement au territoire.

Cette particularité justifie l'abandon de la conception très civiliste d'une nationalité-contrat qui eut sa vogue au siècle dernier (Batiffol et Lagarde, *op. cit.*, n° 68) : elle est insoutenable en présence d'une législation qui met en œuvre — nécessairement par voie d'autorité — une politique servant les intérêts supérieurs de l'Etat. En effet, le recours à des méthodes unilatérales est particulièrement frappant en ce qui concerne l'immense majorité des nationaux : ceux qui sont Français d'origine — c'est-à-dire dès la naissance. Cette qualité leur est attribuée de plein droit, en fonction de données objectives : la filiation (art. 18 et 18-1 C. civ.) ou le lieu de naissance (art. 19 à 19-4). Normalement, leur volonté n'intervient pas, non plus que celle de leurs auteurs. On ne la prend en considération que dans de rares situations marginales et, encore, exclusivement sous la forme de facultés de répudiation chichement accordées (art. 18-1 ; 19-4).

Sans doute, la place faite à cette volonté est-elle moins réduite en cas d'acquisition de la nationalité par des étrangers. Mais ceci concerne un nombre de personnes relativement limité ; principalement, celles dont le conjoint est Français (art. 21-1 à 21-6) ou qui, nées en France, y demeurent encore depuis au moins cinq ans lorsqu'elles sont admises à réclamer la nationalité française entre seize et vingt-et-un ans (art. 21 à 21-11). D'ailleurs, il s'agit d'une volonté très étroitement encadrée, soumise à des conditions extrêmement restrictives (v. notamment art. 21-2 ; 21-4 ; 21-8 ; 21-27). Enfin, il est inutile d'insister sur la part d'appréciation discrétionnaire du Gouvernement que comporte "*l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique*" — naturalisation ou réintégration par décret (art. 21-15 à 21-25 ; 24 à 24-3).

Telle est, finalement, la signification concrète de l'appartenance "matérielle" au droit public des règles d'attribution de la nationalité : elles mettent en œuvre dans l'ordre interne, la souveraineté que le droit international reconnaît à la France. Mais l'appartenance de ces mêmes règles au droit privé n'est pas moins significative. Toutefois, il semble qu'elle conforte aujourd'hui l'infléchissement de la politique traditionnellement suivie.

C) Nationalité et état des personnes

La loi du 22 juillet 1993 a réintroduit la nationalité française dans le Code civil d'où l'avait chassée la loi du 10 août 1927. Par cette "fantaisie législative" (P. Lagarde, "La nationalité française rétrécie. Commentaire critique de la loi du 22 juillet 1993", *Rev. cr. dr. int. pr.* 1993, p. 535 et ss.), son appartenance "matérielle" au droit privé régissant les personnes a été délibérément soulignée. Cette appartenance ne date d'ailleurs pas de 1993, mais résulte de

l'influence que la nationalité a toujours exercée sur l'état des personnes. Dès 1804, le Livre I du Code civil — “Des personnes” — posait, dans les articles 9, 10 et 17 à 21, des règles permettant de distinguer les Français — qui jouissent des “droits civils” (art. 8) — et les étrangers — qui n'en jouissent pas (art. 11). Puis, la jurisprudence et la loi ont progressivement développé les traits d'un régime juridique particulier, calqué sur celui des questions d'état. De nos jours, la matière est constitutionnellement du domaine de la loi, comme les questions d'état et de capacité. Les actions concernant la nationalité obéissent aux mêmes règles que les actions d'Etat : compétence exclusive du juge judiciaire de droit commun (art. 29 C. civ.) ; communication au Ministère public (art. 29-2) ; autorité absolue des jugements (art. 29-5), etc. Enfin, le régime particulier de la preuve (art. 28 et 28-1 ; 30 à 31-3) et la consécration d'une action déclaratoire (art. 29-3) témoignent de l'importance de ces questions de personnes.

Ce régime civil a une signification politique. Il donne à penser que la nationalité ne vaut pas seulement par ses effets, mais aussi pour elle-même car elle est une qualité de la personne — comme l'âge, le sexe ou la filiation. Cette idée transparaît dans d'anciens discours tenus — notamment — à propos du rattachement des questions de statut personnel : ces questions seraient soumises à la loi de la nationalité parce que cette loi conviendrait aux caractères et aux besoins propres des nationaux (v. l'analyse de Batiffol et Lagarde, *op. cit.*, n° 381). Ainsi, l'appartenance “matérielle” au droit privé peut signifier que, pour chaque individu, la nationalité importe autant que les autres éléments de son état civil ; qu'elle est tout aussi nécessaire que le nom ou les liens familiaux. Voilà qui devrait favoriser une évolution libérale des règles juridiques. Par exemple, de même qu'il est admis dans l'ordre interne que l'individu dispose de droits sur certains aspects de sa propre personne, on pourrait mettre effectivement en œuvre le “droit à une nationalité” garanti par les instruments internationaux.

Pourtant, rien de tel ne s'annonce. Au contraire, une réforme restrictive accompagne, dans la loi de 1993, l'accent mis sur l'appartenance de la nationalité au droit privé : l'accès à la qualité de Français par l'effet de la naissance et de la résidence en France ou par suite du mariage est, désormais, limité. Cette réforme rompt, objectivement, avec la politique suivie depuis le XIX^e siècle. En effet, le législateur de 1993 a renoncé à fondre dans la population constitutive de l'Etat, des personnes qui, pour le plus grand nombre, sont définitivement installées sur le territoire. Mais on a fort bien montré que la loi n'avait “pour l'essentiel d'autre motivation qu'idéologique” (P. Lagarde, Commentaire précité, p. 536).

L'idéologie qui l'inspire a deux faces. L'une, officielle et rassurante — bien que non pertinente — ramène à la doctrine désuète de la nationalité-contrat : c'est une conception dite “élective” qui fonde la qualité de Français sur une adhésion volontaire. Mais il semble que son rôle consiste surtout à voiler pudiquement l'autre face qui est, en effet, moins présentable — bien qu'autrement déterminante : il n'y aurait de “vrais Français” que par filiation

et les étrangers devenus Français autrement que par naturalisation, mineraient l'identité nationale (v. D. Lochak, "Usages et mésusages d'une notion polémique, la référence à l'identité française dans le débat sur la réforme du Code de la nationalité", in *L'identité politique*, CURAPP, P.U.F, 1994, p. 306).

Or, le caractère et le contenu civils des règles de nationalité — qui pourraient théoriquement faciliter l'extension des droits de l'homme en la matière — fournissent paradoxalement de fortes références à l'aspect identitaire de cette idéologie. Il suffit, en effet, d'observer que le droit civil fait de la nationalité une qualité de la personne et que cette qualité dérive, comme naturellement, de la filiation, pour persuader des esprits faibles que la défense de l'identité nationale exige le "retour" au droit du sang (v. "Sang et nationalité", in Actes du colloque de Paris X-Nanterre sur *Le sang et le droit*, *Rev. trim. du ressort de la Cour de Versailles*, n° 30, 1993, p. 37 et ss.). Il faut donc se résigner à constater que le développement des idées susceptibles de nourrir le discours juridique a été profondément infléchi — sinon perverti — sous l'influence de circonstances de crise économique et politique.

Il apparaît finalement que, confrontée aux questions de nationalité, la distinction du droit public et du droit privé — dont les théoriciens n'ont pas fini de chercher les racines (v. notamment S. Papaefthymiou, *La distinction "droit privé - droit public" dans la théorie du droit et de l'Etat*, Thèse I.U.E. de Florence et Université de Paris X-Nanterre, 1994) — montre toute la diversité de ses manifestations ainsi que leur chevauchement. Elle dévoile aussi l'ambiguïté de leur signification politique. A cet égard, il est frappant qu'aujourd'hui, l'écartèlement de la nationalité entre le droit public et le droit privé n'exprime pas seulement le dialogue civilisé de l'intérêt public et des droits de l'homme. Il tend également à illustrer l'équivoque complicité de la raison d'Etat et de fantasmes idéologiques.